15 janv. 1793
FRC 3 f 18854a

CONVENTION NATIONALE.

SUPPLÉMENT

A L'OPINION DE CH. LAMBERT,

Député du Département de la Côte-d'Or,

Sur le mode de jugement de LOUIS XVI;

N° 79.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENCORE un mot sur l'affaire qui nous occupe en ce moment, & qu'il soit permis à ceux qui ne peuvent se faire entendre à la tribune, de communiquer leurs pensées à leurs collegues, de répondre à leurs objections.

Il n'est que trop vrai que, dans toutes les opinions exprimées jusqu'à ce jour au sujet du jugement de Louis XVI, la plupart des orateurs se sont plus attachés à décrier ceux qui ne sont pas de leur avis, par des personnalités outrageantes, des imputations odieuses de royalisme, de démagogie, de corruption, qu'à discuter le véritable état d'une question unique dans les annales du monde : pourquoi ? Parce que les sarcasmes, les épigrammes, les déclamations sont beaucoup plus faciles que des raisonnements précis & méthodiques.

On ne cherche qu'à semer la défiance & inspirer des soupçons contre les meilleurs citoyens, en sorte qu'il en est du patriotisme aujourd'hui comme de l'esprit autrefois dans les académies, que personne n'avoit hors soi & ses amis : on s'accuse,

THE NEWBERRY LIBRARY

de part & d'autre, de céder à des ſuggeſtions particulieres, à un reſte de prévention ſuperſtitieuſe, à des mouvements de frayeur. *Vous avez abattu la tyrannie*, nous dit-on, *& vous n'oſez pas abattre le tyran.* Eh quoi donc, y auroit-il du courage à braver les droits du ſouverain, & à négliger les intérêts du peuple? Y auroit-il du courage à *oſer* ce que les *Hottentots* du Cap de Bonne-Eſpérance n'oſeroient peut-être pas à l'égard d'un ennemi vaincu? Et ſi, quand on entend de toutes parts les cris de proſcription contre ceux des députés qui ne condamneront pas Louis XVI à mort, ſans appel; quand on voit des ſections entieres ſe permettre les menaces les plus violentes, jurer de ne pas ſurvivre à ſon exiſtence, *ce qui n'eſt pas équivoque*, je demande de quel côté la peur doit être préſumée, ou de la part de ceux qui condamnent, ou de la part de ceux qui ne condamnent pas?

Mais ne nous arrêtons pas à des ſuppoſitions gratuites & injurieuſes. Paſſons à la ſeule objection ſpécieuſe que l'on puiſſe faire contre la ſanction du peuple. Si vous convoquez les aſſemblées primaires, diſent beaucoup de perſonnes, *vous appellez la guerre civile; vous expoſez la choſe publique; l'ariſtocratie va mettre tout en œuvre pour égarer le peuple, & ſemer la diviſion dans les cantons*: à cela je réponds d'abord qu'il ne peut pas y avoir de guerre civile, lorſque l'on eſt quarante contre un; que c'eſt un mot dont on cherche à nous effrayer, comme on fait peur aux enfants *des revenants & des eſprits*; que ſi cette diſpoſition du peuple à méconnoître ſes intérêts étoit ſi facile qu'on voudroit bien nous le faire croire, il y auroit autant de dangers à courir, autant de guerres civiles à craindre pour la ſanction de l'acte conſtitutionnel que pour la ſanction du jugement de Louis XVI, & enfin que les ariſtocrates & l'ariſtocratie ſont trop en horreur pour que l'on ait rien à craindre de leur part, en les ſurveillant toutefois, comme on l'a fait juſqu'ici: je dis en ſecond lieu, qu'il ne ſera pas queſtion d'abſoudre Louis XVI, mais bien de ſavoir s'il ſera condamné à la peine de mort ou à celle de banniſſement après

la guerre : que par conſéquent la révolution du 10 août n'eſt pas compromiſe, & que, dans l'un & l'autre cas, la liberté publique eſt aſſurée.

Je dis plus, je ſoutiens que tous les principes de politique & d'intérêt national devroient faire préférer la ſeconde meſure à la premiere : il me ſuffira, pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, de faire aux partiſans de l'opinion contraire la queſtion ſuivante.

Devons-nous préférer la mort de deux ou trois individus coupables, que nous pouvons réduire à l'impuiſſance de nous nuire, & dont l'exiſtence d'ailleurs eſt aſſez indifférente à la choſe publique, puiſque nous aurons toujours un *prétendant* ſur les marches du trône, tant qu'il y aura des rejetons de la famille des Bourbons au monde : devons-nous, dis-je, préférer cette mort à la vie de cent mille citoyens qui périront peut-être dans une guerre contre les rois d'Eſpagne & d'Angleterre, que nous ſerons accuſés d'avoir provoqués?

Ou bien importe-t-il au ſalut du peuple qu'il faſſe le ſacrifice de tous ſes reſſentiments, de tous ſes motifs de vengeance quelque légitimes qu'ils puiſſent être, & qu'il ne prenne qu'une meſure de ſûreté générale pour la conſervation de ſa liberté & de ſon indépendance, en gardant les priſonniers en ôtage juſqu'à la fin de la guerre, juſqu'à ce qu'il puiſſe les renvoyer ſans danger hors de ſon territoire?

Comparez maintenant & jugez : voyez dans laquelle des deux opinions de *Robeſpierre* ou de *Buzot* vous pourrez le plus accélérer une paix honorable ; voyez ſous laquelle des deux vous mériterez le moins les reproches du peuple, ſi la guerre eſt longue & malheureuſe, & par conſéquent ſi le ſuccès de la révolution eſt compromis. Conſidérez ſi, dans la premiere, vos commettants ne pourroient pas vous accuſer un jour d'avoir ſuſcité une guerre générale ſur terre & ſur mer, avec une légéreté inconcevable ; s'ils ne pourroient pas vous accuſer, avec quelque eſpece de raiſon, de l'épuiſement

Misc. 18

total de nos finances, de l'abandon de l'agriculture & du commerce, & généralement de tous les maux qui en seroient la suite inévitable. Tout le monde sait avec quelle rapidité le peuple, en Angleterre, passa de la fureur à la pitié, de la pitié à l'indignation, au sujet du supplice de *Charles Stuart.*

Enfin, je prie que l'on médite profondément ce paragraphe de l'Esprit des Loix, que *Montesquieu* a médité pendant vingt ans.

« Sous prétexte de la vengeance de la République, on établit » souvent la tyrannie des vengeurs ; il n'est pas question de » détruire celui qui domine, mais bien la domination. Il faut » rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du » gouvernement où les loix protegent tout, & ne s'arment » contre personne ; autrement c'est créer un nouveau » despotisme. »

Le Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 15 *Janvier* 1793, *l'an second de la République Françoise.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.